

de la commune d'ORDAN-LARROQUE (Gers)
Séance du 28 août 2024

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
15	13	11

Date de la convocation
16 AOUT 2024

Date d'affichage
16 AOUT 2024

Objet de la Délibération

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-huit août à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune d'ORDAN-LARROQUE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil, sous la présidence de Mme Marie-Line EVERLET, Maire.

Présents : Mme Maryse DARNAUD, Mme Patricia BRUNET-POTENTI, M Jean-Claude LE MAIRE, Mme Martine GOUZENNE, M Fabien DUPRONT, M Cédric FONTAN, M Vanneck GASPARINI,

Absents excusés : M Helder DA CRUZ (*pouvoir Mme EVERLET*), Mme Marie-Hélène LEMAITRE, M. Jean-Paul BERGES (*pouvoir Mme DARNAUD*), M Olivier JAQUEMET (*pouvoir Mme BRUNET-POTENTI*), Mme Estelle GOURIER,

Secrétaire de séance : Mme Maryse DARNAUD

OBJET : Taxe Foncière sur les propriétés bâties – Exonération en faveur des immeubles situés en zone France Ruralités Revitalisation rattachés à un établissement remplissant les conditions requises pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466G du code général des impôts

Madame le Maire expose les dispositions de l'article 1383 K du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties dont bénéficient les immeubles situés dans les zones France Ruralités Revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G.

Vu l'article 1383 K du code général des impôts,

Vu l'article 1466 G du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation et France ruralités revitalisation « plus » mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du code général des impôts.

Charge Madame le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Acte rendu exécutoire
publication

7

du _____ Pour extrait certifié conforme.

Le Maire

Marie-Line EVERLET

